

PARIS, 4 nov 2008 (AFP)

## **Le président de l'Assemblée nationale, Bernard Accoyer (UMP), a déploré mercredi les propos tenus la veille dans l'hémicycle par le député Jean-Pierre Brard (app PCF), qui mettaient en cause une membre du Conseil constitutionnel.**

"Je tenais à dire que je désapprouve profondément les propos qui ont été tenus", même s'ils "sont évidemment couverts par l'immunité prévue par l'article 26 de la Constitution", a-t-il lancé à la tribune. "Pour autant, il ne me semble pas admissible d'abuser de cette immunité. Celle-ci est destinée à garantir la liberté de parole (...) et non à tenir des propos contre lesquels les victimes ne peuvent faire valoir leurs droits", a-t-il insisté.

Mardi, M. Brard avait soutenu l'adoption définitive par le Parlement d'une proposition de loi de M. Accoyer visant à protéger les témoins devant les commissions d'enquête parlementaire, notamment de "l'acharnement procédurier" des sectes. Dans son intervention, M. Brard avait affirmé que les sectes "reçoivent parfois le soutien de faire-valoir, de porte-parole et de défenseurs hauts placés, bénéficiant de réseaux dans l'appareil d'État". "Je pense notamment à Me de Guillenchmidt, avocat au barreau de Paris, défenseur acharné de l'organisation des Témoins de Jéhovah, cofondateur de Network for Advancement of Transfusion Alternatives et de sa filiale française, NATA France", avait-il dit. "Comment imaginer que Mme (Jacqueline) de Guillenchmidt, membre influent du Conseil constitutionnel, ait été complètement étrangère aux convictions de son époux, Me de Guillenchmidt, lorsqu'elle fut rapporteure du dossier électoral de notre ancien collègue Georges Fenech (ex-député UMP très impliqué dans la lutte contre les sectes, ndlr), procédure qui a abouti à l'invalidation de son élection et à son inéligibilité", a accusé M. Brard. M. Brard s'en était ensuite pris à un autre ex-membre du Conseil constitutionnel, Jacques Robert. L'article 26 de la Constitution stipule que "aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions". Le président de l'Assemblée peut toutefois adresser un rappel à l'ordre à un député voire prononcer des sanctions internes après certains propos.